

CRI(2018)1

RAPPORT DE L'ECRI SUR SAINT-MARIN

(cinquième cycle de monitoring)

Adopté le 6 décembre 2017

Publié le 27 février 2018

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale II - Démocratie
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 390 21 46 62
E-mail: ecri@coe.int

www.coe.int/ecri

**RAPPORT DE L'ECRI
SUR SAINT-MARIN
(cinquième cycle de monitoring)**

Adopté le 6 décembre 2017

Publié le 28 février 2018

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS	7
RÉSUMÉ	9
FINDINGS AND RECOMMENDATIONS	11
I. THEMES COMMUNS	11
1. LEGISLATION POUR LUTTER CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE	11
- CADRE LEGISLATIF GENERAL.....	11
- DROIT PENAL	12
- DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF	13
- ORGANES NATIONAUX SPECIALISES	14
2. DISCOURS DE HAINE	15
- DONNEES	15
- DISCOURS POLITIQUE	16
- MEDIAS ET INTERNET.....	17
- SPORTS.....	18
- DISCOURS DE HAINE HOMOPHOBE ET TRANSPHOBE	18
- REPONSES AU DISCOURS DE HAINE	18
3. VIOLENCE RACISTE ET HOMOPHOBE/TRANSPHOBE	19
4. POLITIQUES D'INTEGRATION	19
- DONNEES	19
- POLITIQUES	19
- LEGISLATION.....	20
- LEGISLATION RELATIVE A LA NATIONALITE	21
- TRAVAILLEURS FRONTALIERS ITALIENS	21
- TRAVAILLEUSES MIGRANTES ORIGINAIRES D'EUROPE CENTRALE ET D'EUROPE DE L'EST.....	22
- COMMUNAUTE MUSULMANE ET TEMOINS DE JEHOVAH	22
II. THEMES SPECIFIQUES A SAINT-MARIN	23
1. RECOMMANDATIONS DU 4EME CYCLE FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMEDIAIRE	23
2. POLITIQUES POUR COMBATTRE LA DISCRIMINATION ET L'INTOLERANCE ENVERS LES PERSONNES LGBT	23
RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE	27
LISTE DES RECOMMANDATIONS	29
BIBLIOGRAPHIE	33

AVANT-PROPOS

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Dans le cadre de ses activités statutaires, l'ECRI mène des travaux de monitoring par pays, qui analysent la situation dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.

Le monitoring par pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 5 ans, à raison de 9-10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998, ceux du deuxième cycle à la fin de 2002, ceux du troisième cycle à la fin de l'année 2007 et ceux du quatrième cycle se sont achevés début 2014. Les travaux du cinquième cycle ont débuté en novembre 2012.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de fournir, si elles l'estiment nécessaire, des commentaires sur le projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles qui pourraient être contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Les rapports par pays du cinquième cycle sont centrés sur quatre thèmes communs à tous les Etats membres : (1) Questions législatives, (2) Discours de haine, (3) Violence, (4) Politiques d'intégration et sur un certain nombre de thèmes spécifiques à chacun d'entre eux. Les recommandations du quatrième cycle faisant l'objet d'un suivi intermédiaire qui n'ont pas été mises en œuvre ou qui ne l'ont été que partiellement feront l'objet d'un suivi à cet égard.

Dans le cadre du cinquième cycle, une mise en œuvre prioritaire est, à nouveau, requise pour deux recommandations choisies parmi celles figurant dans le rapport. Au plus tard deux ans après la publication de ce rapport, l'ECRI mettra en œuvre un processus de suivi intermédiaire concernant ces nouvelles recommandations prioritaires.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il rend compte de la situation en date du 22 juin 2017. Sauf indication contraire expresse, les développements intervenus après cette date ne sont pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

RÉSUMÉ

Depuis l'adoption du quatrième rapport de l'ECRI sur Saint-Marin le 21 mars 2013, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines abordés dans le rapport.

Le Code pénal a été modifié de manière à inclure l'identité de genre parmi les motifs interdits de discrimination ou de violence ou d'incitation à de tels actes, et aussi parmi les circonstances aggravantes pour la détermination de la peine sanctionnant une infraction pénale.

Les autorités de police ont mis en place une méthode de collecte de données en matière d'incidents ou d'infractions racistes tant pour les cas de discours de haine que pour les crimes de violence raciste, homophobe et transphobe.

Un projet de code de conduite pour les parlementaires prévoyant des sanctions en cas d'utilisation du discours de haine est actuellement à l'étude en vue d'une possible adoption.

Depuis décembre 2014, une loi régit le domaine de la propriété et de la profession des opérateurs de médias.

Saint-Marin a signé en mars 2017 la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité et en mai 2017 son Protocole additionnel.

L'accès à la naturalisation est désormais réglé par loi ordinaire et non plus par loi extraordinaire.

La révision en 2015 de la législation sur la durée du séjour et des permis de travail des étrangers a réduit la précarité d'emploi des travailleurs étrangers et en particulier des auxiliaires de vie.

L'ECRI se félicite de ces développements positifs à Saint-Marin. Cependant, malgré les progrès accomplis, certains points demeurent préoccupants.

Saint-Marin ne dispose toujours pas d'une législation pénale qui sanctionne la discrimination fondée sur la langue ou la couleur de la peau, ni d'une législation civile et administrative complète contre la discrimination raciale, ni d'un organe indépendant de lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national.

Le public dans son ensemble et, en particulier, les victimes potentielles de discours de haine ne semblent pas pleinement informées des droits et des recours prévus par la loi.

Les non-ressortissants résidant à Saint-Marin n'ont pas le droit de vote et d'éligibilité aux élections locales.

Les citoyens italiens résidents de longue durée à Saint-Marin, qui ne veulent pas renoncer à la nationalité italienne, n'ont pas accès à l'acquisition de la citoyenneté saint-marinaise par naturalisation.

Les couples de même sexe n'ont pas le droit de se marier ni d'obtenir une autre forme de reconnaissance juridique de leur relation à Saint-Marin.

Dans le présent rapport, l'ECRI demande aux autorités de Saint-Marin de prendre des mesures supplémentaires dans un certain nombre de domaines ; elle formule une série de recommandations, dont les suivantes.

La législation pénale devrait être modifiée de manière à inclure les motifs de la couleur et de la langue parmi les motifs interdits de discrimination ou de violence ou d'incitation à de tels actes, et aussi parmi les circonstances aggravantes pour la détermination de la peine sanctionnant une infraction pénale.

Il conviendrait d'adopter une législation civile et administrative complète interdisant la discrimination raciale dans tous les domaines de la vie.

Saint-Marin devrait se doter par loi d'un organe spécialisé indépendant pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale au niveau national.

Les autorités devraient sensibiliser davantage la population, et surtout les victimes potentielles des infractions de ce type, aux dispositions du droit pénal en matière de racisme et de discrimination raciale, ainsi qu'aux voies de recours prévues par la loi.

L'ECRI demande de promouvoir la participation des étrangers résidents à la vie politique de Saint-Marin en leur accordant le droit de vote et d'éligibilité aux élections locales.*

Saint-Marin devrait revoir les dispositions régissant l'acquisition de la nationalité saint-marinaise par naturalisation afin d'introduire plus de souplesse en matière de double nationalité.

Enfin l'ECRI recommande aux autorités de Saint-Marin d'entamer au plus vite le processus législatif pour l'adoption d'une loi qui régisse la relation des couples de même sexe.*

* Cette recommandation fera l'objet d'un processus de suivi intermédiaire par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

FINDINGS AND RECOMMENDATIONS

I. Thèmes communs

1. Législation pour lutter contre le racisme¹ et la discrimination raciale²

- Cadre législatif général

1. La Déclaration des droits des citoyens et des principes fondamentaux de l'ordre juridique de Saint-Marin est la loi qui fait office de texte constitutionnel³. L'article 4 de la Déclaration prévoit que « Tous sont égaux devant la loi, sans distinction fondée sur le sexe ou la situation personnelle, économique, sociale, politique ou religieuse. [...] La République garantit la même dignité sociale et la même protection des droits et libertés ».
2. L'ECRI avait recommandé dans ses deux derniers rapports (2007 et 2013) une mention explicite dans l'article 4 de la Déclaration des motifs de discrimination énumérés dans sa Recommandation de politique générale (RPG) n° 7⁴, paragraphe 2. À ce jour, aucune modification n'a été apportée à la Déclaration en réponse de la recommandation de l'ECRI.
3. Selon les autorités, l'absence de mention explicite de toutes les formes de discrimination n'affecterait pas la protection contre le racisme et l'intolérance à Saint-Marin. A leur avis les motifs de discrimination énumérés dans la RPG n° 7 relèvent de la « situation personnelle » évoquée à l'article 4 de la Déclaration. En outre les dispositions du droit international, comme l'interdiction de la discrimination figurant à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et dans son Protocole n° 12⁵, priment sur les dispositions du droit interne⁶ et sont directement appliquées dans la jurisprudence interne⁷. Enfin, Saint-Marin n'a pas voulu d'une liste exhaustive de droits fondamentaux, préférant une constitution ouverte et souple dont la teneur peut s'adapter à l'évolution du droit international.
4. Pour les raisons expliquées dans ses 3^e (paragraphe 11-12) et 4^e (paragraphe 18-19) rapports, l'ECRI est toujours de l'avis que la mention explicite des motifs de discrimination énumérés dans sa RPG n° 7 améliorerait encore la protection contre la discrimination dans les domaines relevant de son mandat.
5. L'ECRI réitère sa recommandation aux autorités de compléter l'article 4 de la Déclaration des droits des citoyens et des principes fondamentaux de l'ordre juridique de Saint-Marin avec une mention explicite des motifs de discrimination tels qu'énumérés dans sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.

¹ Conformément à la Recommandation de politique générale (RPG) n° 7 de l'ECRI, on entend par « racisme » la croyance qu'un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique justifie le mépris envers une personne ou un groupe de personnes ou l'idée de supériorité d'une personne ou d'un groupe de personnes.

² Conformément à la RPG n° 7 de l'ECRI, on entend par « discrimination raciale » toute différence de traitement fondée sur un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique, qui manque de justification objective et raisonnable.

³ *Dichiarazione dei diritti dei cittadini e dei principi fondamentali dell'ordinamento Sammarinese, Decreto 8 luglio 2002 n.79.*

⁴ Recommandation de politique générale n° 7: Législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.

⁵ Saint-Marin a ratifié le Protocole 12 à la CEDH le 25 Avril 2003.

⁶ L'article 1 de la Déclaration dispose que « Les accords internationaux relatifs à la protection des libertés et des droits de l'homme..... priment en cas de conflit sur la législation nationale ».

⁷ Cfr *Sentenza causa civile n. 647 2012*, page 16 et suivantes.

- Droit pénal

6. L'article 179^{bis} du Code pénal sanctionne a) la diffusion, par tout moyen, d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale ou ethnique b) l'incitation à commettre des actes de discrimination pour des motifs de race, d'origine ethnique ou nationale, de religion, d'orientation sexuelle ou d'identité de genre⁸ c) l'incitation à la violence fondée sur les mêmes motifs, d) la perpétration de tels actes de discrimination ou e) de violence⁹. L'article mentionné *supra* n'évoque pas la couleur, ni la langue parmi les motifs interdits de discrimination ou de violence ou d'incitation à de tels actes, conformément à la RPG n° 7, paragraphe 18.
7. Les injures, diffamations publiques, et menaces contre une personne ou un ensemble des personnes sont des infractions de droit commun selon les articles 183, 184 et 185 du Code pénal, passibles d'amendes. Elles ne constituent pas des infractions pénales distinctes lorsque celles-ci sont commises à l'encontre d'une personne ou d'un ensemble de personnes en raison de leur race, de leur couleur, de leur langue, de leur religion, de leur nationalité ou de leur origine nationale ou ethnique conformément aux recommandations de la RPG n° 7 au paragraphe 18, b et c.
8. Ce paragraphe de la RPG n° 7 ne doit pas être interprété comme étant en contradiction avec la recommandation de plus en plus fréquente des organisations internationales à dépénaliser la diffamation au profit de sanctions purement civiles¹⁰. Cependant, il apparaît à l'ECRI que la diffamation demeure une infraction pénale lorsqu'elle est commise à l'encontre d'une personne ou d'un ensemble de personnes avec une motivation raciste. Cela s'avère nécessaire pour sanctionner avec des dispositions spécifiques l'utilisation du discours de haine.
9. L'ECRI relève aussi d'autres lacunes dans la législation pénale: l'article 4 de la loi n° 138 du 5 septembre 2014 pénalise expressément l'apologie publique des crimes de génocide mais pas, du moins expressément, la négation, la minimisation grossière, la justification publique, dans un but raciste, de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre (RPG n° 7, paragraphe 18, e.).
10. En outre, il n'existe pas de dispositions distinctes qui érigent en infractions pénales la création ou la direction d'un groupe qui promeut le racisme, le soutien à un tel groupe ou la participation à ses activités (RPG n° 7, paragraphe 18, g.). Selon l'ECRI ces comportements sont différents de ce qui est prévu par l'article 179^{bis} du Code pénal qui sanctionne la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale ou ethnique. Enfin, le Code pénal n'érige pas en infraction la discrimination raciale dans l'exercice d'une fonction publique ou d'une profession.
11. L'article 90, paragraphe 1, premier alinéa, du Code pénal fait de la motivation de discrimination ou de violence pour des motifs de race, d'origine ethnique, de nationalité, de religion, d'orientation sexuelle ou d'identité de genre, une circonstance aggravante dans la détermination de la peine sanctionnant une infraction pénale. Toutefois, ni la couleur de peau, ni la langue ne sont mentionnées parmi les motifs de discrimination interdits.

⁸ L'identité de genre vient d'être introduite par la Loi du 6 mai 2016 n.57 qui a modifié l'article 179 bis du Code pénal.

⁹ Le texte de cette loi peut être consulté en italien à : http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---ilo_aids/documents/legaldocument/wcms_128030.pdf.

¹⁰ Cfr Etude sur l'harmonisation des législations et pratiques relatives à la diffamation CDMSI(2012)Misc11Rev2. Cfr aussi Report by Nils Muižnieks, Council of Europe Commissioner for Human Rights, following his visit to San Marino, from 9 to 10 June 2015. <http://www.coe.int/en/web/commissioner/country-reports-by-country> (seulement en anglais).

12. Faute de jurisprudence sur la violation des articles du Code pénal susmentionnés, notamment les articles 179^{bis} et 90, il est impossible de savoir comment les tribunaux les interprètent et les appliquent, et si les sanctions prévues par la loi sont efficaces, proportionnées et dissuasives comme recommandé par la RPG n°7 aux paragraphes 12 et 23.

13. L'ECRI recommande que la législation pénale soit modifiée dans le sens de sa Recommandation de politique générale n° 7 de manière à inclure les motifs de la couleur et de la langue parmi les motifs interdits de discrimination ou de violence ou d'incitation à de tels actes, et aussi parmi les circonstances aggravantes pour la détermination de la peine sanctionnant une infraction pénale; de prévoir des infractions pénales distinctes lorsque que les injures, diffamations publiques et menaces sont commises à l'encontre d'une personne ou d'un ensemble de personnes en raison de leur race, de leur couleur, de leur langue, de leur religion, de leur nationalité ou de leur origine nationale ou ethnique, ainsi que de leur orientation sexuelle ou leur identité de genre ; de pénaliser expressément la négation, la minimisation grossière, la justification publiques, dans un but raciste, de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre ; de prévoir des dispositions distinctes qui érigent en infractions pénales la création ou direction d'un groupe qui promeut le racisme, le soutien à un tel groupe et la participation à ses activités ; d'ériger en infraction la discrimination raciale dans l'exercice d'une fonction publique ou d'une profession.

- **Droit civil et administratif**

14. Des dispositions antidiscriminatoires du droit civil et administratif existent dans le secteur de l'emploi¹¹, et couvrent la discrimination fondée sur les convictions religieuses, politiques ou autres et sur l'appartenance à un syndicat. En outre, des dispositions réaffirment aussi de manière très générale le principe de l'égalité de traitement, sans discrimination fondée sur différents motifs (notamment la race et la nationalité), dans certains domaines comme l'enseignement¹², le sport¹³, l'accès aux soins de santé¹⁴, le traitement des détenus¹⁵ et dans le statut des professions médicales¹⁶. Il n'existe à ce jour que très peu de cas d'application de l'une ou l'autre de ces dispositions.

15. A la lumière des recommandations contenues dans sa RPG n° 7, paragraphes 7-17, l'ECRI constate qu'il n'existe pas de normes de droit civil prévoyant explicitement comme forme de discrimination : la ségrégation, la discrimination par association et l'intention annoncée de discriminer. Le fait de donner instruction à autrui de discriminer, d'inciter autrui à discriminer, ou d'aider autrui à discriminer est considéré comme un crime, en particulier selon l'article 179 bis du Code pénal, mais ces formes de discriminations ne sont pas interdites par la loi civile. De même, selon les informations reçues, le harcèlement n'est pas interdit par la loi civile mais seulement par le Code pénal¹⁷. La loi civile ne prévoit pas non plus une obligation expresse pour les autorités publiques de promouvoir l'égalité et de prévenir la discrimination dans l'exercice

¹¹ Article 14 de la Loi relative à l'emploi, article 7 de la Loi concernant les sanctions disciplinaires et les licenciements et article 89 de la Loi organique concernant les fonctionnaires.

¹² Article 1^{er} de la Loi n° 60 du 30 juillet 1980 et article 1^{er} de la Loi n° 21 du 12 février 1998.

¹³ Article 7 de la Loi n° 32 du 13 mars 1997.

¹⁴ Loi n° 43 du 28 avril 1989.

¹⁵ Article 1^{er} de la Loi n° 44 du 29 avril 1997.

¹⁶ Décret n° 101 du 5 octobre 1999 et Décret n° 32 du 18 mars 1996.

¹⁷ Article 181 bis "Atti persecutori – Stalking-Mobbing".

de leurs fonctions. Enfin, les normes de droit civil ne prévoient pas un partage de la charge de la preuve dans les cas de discrimination directe ou indirecte¹⁸.

16. En ce qui concerne l'obligation du respect et promotion de non-discrimination dans les contrats publics, la loi¹⁹ prévoit un registre des fournisseurs et des prestataires de biens et services dans l'administration publique. De ce registre sont exclus les entrepreneurs qui ont des antécédents judiciaires, comme par exemple un jugement définitif pour des infractions de discrimination ou d'inégalités de traitement envers des employés. Ces entrepreneurs ne peuvent pas répondre à des appels d'offres pour des marchés publics.
17. En ce qui concerne la possibilité expresse de modifier ou de déclarer nulles et non avenues les dispositions discriminatoires figurant dans des contrats/règlements (RPG n° 7 – paragraphes 13/14), un contrôle préalable est fait par le notaire au moment de l'enregistrement du contrat ou du règlement. Il existe aussi la possibilité de demander aux autorités judiciaires de déclarer nulles et non avenues les dispositions discriminatoires figurant dans les règlements intérieurs, les règles relatives aux associations, aux professions indépendantes et aux organisations de travailleurs et d'employeurs, ainsi que les dispositions discriminatoires figurant dans les contrats ou accords individuels ou collectifs.
18. Enfin, la loi ne prévoit pas une obligation spécifique de la part des autorités de supprimer le financement public ou de prévoir la dissolution des organisations, y compris les partis politiques qui promeuvent le racisme.
19. Sur la base des constatations ci-dessus, l'ECRI conclut que Saint-Marin n'est pas doté d'une législation civile et administrative complète interdisant la discrimination raciale dans tous les domaines de la vie.

20. L'ECRI recommande aux autorités de compléter la législation civile et administrative dans le sens de sa Recommandation de politique générale n° 7, notamment en prévoyant explicitement comme formes de discrimination interdites par la loi civile la ségrégation, la discrimination par association, l'intention annoncée de discriminer et le harcèlement, ainsi que le fait de donner instruction à autrui de discriminer, d'inciter autrui à discriminer; ou d'aider autrui à discriminer. En outre, l'ECRI recommande que la loi prévoie le partage de la charge de la preuve dans les cas de discrimination et l'obligation pour les autorités de promouvoir l'égalité, ainsi que de supprimer le financement public ou de dissoudre les organisations, y compris les partis politiques, qui promeuvent le racisme.

- **Organes nationaux spécialisés²⁰**

21. L'ECRI, dans ses Conclusions sur Saint-Marin sur la mise en œuvre des recommandations intérimaires du 4e rapport²¹ avait déjà attiré l'attention des autorités sur le fait que la Commission sur l'égalité des chances, autorité qui pourrait en théorie traiter des questions relevant du mandat de l'ECRI, ne se conformait pas aux lignes directrices de sa RPG n° 2 sur les organes spécialisés. L'ECRI avait notamment remarqué que la Commission ne disposait pas d'un

¹⁸ Le partage de la charge de la preuve signifie que la partie demanderesse doit établir des faits permettant de présumer une discrimination, ce qui transfère la charge de la preuve sur la partie défenderesse, qui doit alors établir l'absence de discrimination.

¹⁹ *Decreto Delegato 2 marzo 2015 n°26.*

²⁰ Autorités indépendantes chargées expressément de lutter au niveau national contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme, l'intolérance et la discrimination fondés par exemple sur l'origine ethnique, la couleur, la nationalité, la religion et la langue (discrimination raciale).

²¹ Conclusions sur Saint-Marin sur la mise en œuvre des recommandations intérimaires du 4^e rapport, page 5, http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/ecri/Country-by-country/San_Marino/SMR-IFU-IV-2016-027-FRE.pdf.

mandat et de pouvoirs explicites de lutter contre le racisme et la discrimination raciale ainsi que de moyens pour le mettre en œuvre²².

22. La Commission est composée de membres nommés par le Parlement (Consiglio Grande e Generale). Depuis les élections législatives de fin 2016, la composition de la Commission a été renouvelée par le nouveau Parlement. L'ECRI, qui a rencontré les nouveaux membres de la Commission, a pu constater leur ferme intention d'améliorer la capacité de leur institution à traiter des questions concernant le racisme et l'intolérance. Les autorités de leur côté ont aussi assuré qu'un bureau permanent et, si possible, du personnel seront mis à disposition de la Commission.
23. L'ECRI prend note de ces orientations positives. Cependant, elle constate que jusqu'à présent la Commission ne dispose pas de ses propres locaux, d'un budget et de son personnel et que ses membres travaillent toujours sur la base du bénévolat. En outre, aucune législation chargeant expressément la Commission de lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'a encore été adoptée malgré des recommandations en ce sens de l'ECRI dans ses deux derniers rapports. L'ECRI conclut donc que Saint-Marin ne dispose pas encore d'un organe spécialisé indépendant dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national au sens de ses RPG n° 2 et n° 7.
24. L'ECRI recommande aux autorités de Saint-Marin de se doter par loi d'un organe spécialisé indépendant pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale au niveau national. La loi doit prévoir parmi les compétences conférées à un tel organe l'assistance aux victimes ; le pouvoir de mener des enquêtes ; le droit d'agir en justice et d'intervenir dans les procédures judiciaires ; le suivi de la législation et les conseils aux pouvoirs législatif et exécutif ; la sensibilisation de la société aux problèmes du racisme et de la discrimination raciale et la promotion de politiques et pratiques visant à assurer l'égalité de traitement. Dans l'examen de ces questions l'ECRI invite les autorités à s'inspirer des principes de base contenus dans ses Recommandations de politique générale n° 2 et n° 7.
25. L'ECRI recommande, si les autorités de Saint-Marin décident de réformer la Commission sur l'égalité des chances comme organe spécialisé indépendant pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, de donner à la Commission des ressources financières et humaines suffisantes pour pouvoir remplir efficacement et en toute indépendance les missions qui lui seront confiées par la loi.

2. Discours de haine²³

- Données

26. L'ECRI avait recommandé dans ses deux derniers rapports d'améliorer les systèmes permettant d'assurer un suivi des manifestations de racisme; de réunir

²² La Loi no 97 de 2008 relative à la violence contre les femmes et à la violence sexiste a institué une Autorité de l'égalité des chances, qui a pris ses fonctions au mois de janvier 2009. Elle est formée de trois membres nommés par le Consiglio Grande e Generale et choisis parmi des juristes, des représentants d'organisations non gouvernementales s'occupant d'égalité des sexes, et des experts en communication et psychologie. L'Autorité est distincte de la Commission sur l'égalité des chances, ne reprend pas ses missions, si ce n'est en ce qui concerne spécifiquement la lutte contre la violence sexiste; elle ne s'occupe pas de la discrimination fondée sur d'autres motifs.

²³ Conformément à la RPG n° 15 sur la lutte contre le discours de haine, on entend par « discours de haine » le fait de prôner, de promouvoir ou d'encourager sous quelque forme que ce soit, le dénigrement, la haine ou la diffamation d'une personne ou d'un groupe de personnes ainsi que le harcèlement, l'injure, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation ou la menace envers une personne ou un groupe de personnes et la justification de tous les types précédents d'expression au motif de la « race », de la couleur, de l'origine familiale, nationale ou ethnique, de l'âge, du handicap, de la langue, de la religion ou des convictions, du sexe, du genre, de l'identité de genre, de l'orientation sexuelle, d'autres caractéristiques personnelles ou de statut.

les informations appropriées, ventilées par catégories telles que l'origine ethnique ou nationale, la religion, la nationalité et la langue; et de produire des statistiques sur les manifestations de racisme et de discrimination raciale.

27. Lors de sa visite de contact en 2012, l'ECRI avait appris que la Gendarmerie allait créer un système informatisé d'enregistrement de tous les signalements faits aux forces de l'ordre (qu'ils concernent ou non une infraction). Les informations reçues pendant la dernière visite indiquent que les autorités concernées ont une méthode de collecte de données systématique et cohérente en matière d'incidents ou d'infractions racistes (tant pour les cas de discours de haine que pour les crimes de violence raciste, homophobe et transphobe). Selon les autorités l'absence de telles données est seulement due au manque de cas de discours de haine (et de violence raciste) à Saint-Marin.
28. Dans son 4ème rapport, l'ECRI avait estimé que la société de Saint-Marin entretenait un climat de dialogue et de tolérance. Les dernières informations reçues laissent entendre que le climat paisible, que l'ECRI avait constaté il y a cinq ans, se poursuit. Cependant, l'ECRI a été informée par des représentants de la société civile et des syndicats que des préjugés latents (déjà notés dans le 4^e rapport) persistent dans certains secteurs de la société saint-marinaise à l'encontre des non-ressortissants, particulièrement envers les Italiens, et notamment les travailleurs transfrontaliers.
29. L'ECRI considère donc qu'il faudrait veiller à ce que la collecte de données sur le discours de haine ne se limite pas aux cas relevant de la justice. En général, les autorités devraient améliorer les systèmes leur permettant d'assurer un suivi des manifestations de xénophobie et d'intolérance à Saint-Marin avec le concours des syndicats et de la société civile. C'est pourquoi l'ECRI considère que la recommandation adressée dans son 4^e rapport aux autorités à ce sujet reste d'actualité.
30. L'ECRI réitère sa recommandation aux autorités de Saint-Marin d'améliorer les systèmes leur permettant d'assurer un suivi des manifestations de xénophobie et d'intolérance à Saint-Marin. Elle recommande aux autorités de produire des données fondées sur le point de vue des victimes potentielles, comme le prévoit ses Recommandations de politique générale n° 4, qui fournit des indications détaillées sur la façon de réaliser ces enquêtes, et n° 15 sur la lutte contre le discours de haine.

- **Discours politique**

31. La campagne électorale pour les dernières élections législatives n'a vu que quelques rares cas de discours populiste et xénophobe. Ainsi en va-t-il, par exemple, de la liste électorale, appelée «liste des personnes libres» qui regroupe plusieurs listes avec des noms assez significatifs comme "no-migranti" (non aux migrants) ou qui se caractérisent par la volonté de réaffirmer l'identité nationale face à l'Italie comme « prima il lavoro ai Sanmarinesi » (d'abord le travail aux Sanmarinains), «no multe dall'Italia» (non aux amendes provenant de l'Italie) ou face à l'Europe, comme «no Europa» (non à l'Europe).
32. Même si ces listes n'ont pas obtenu un résultat électoral significatif (2,13% de votes au premier tour), elles témoignent d'une certaine évolution populiste du débat politique au sein de la République. Il faudrait donc prévoir des mesures pour favoriser l'autoréglementation des partis politiques, organes élus et associations culturelles afin de prévenir l'utilisation par leurs représentants de discours offensants ou de haine. Dans le cas le plus extrême de discours de haine, il faudrait prévoir la possibilité d'adopter des dispositions juridiques permettant aux autorités de dissoudre, les partis politiques et les organisations qui ont recours au discours de haine.

33. L'ECRI a été informé qu'un projet de code de déontologie pour les parlementaires prévoyant la suspension et d'autres sanctions en cas d'utilisation du discours de haine est actuellement à l'étude en vue d'une possible adoption.
34. L'ECRI recommande aux autorités de Saint-Marin de favoriser l'autorégulation des institutions publiques et privées, dont les organes élus et les partis politiques, comme moyen de lutte contre le recours au discours de haine, y compris l'adoption de codes de déontologie adaptés prévoyant la suspension et d'autres sanctions en cas d'atteinte à leurs dispositions, ainsi que de voies de signalement efficaces. Dans l'examen de ces questions l'ECRI invite les autorités à s'inspirer des principes de base contenus dans sa Recommandation de politique générale n° 15 sur la lutte contre le discours de haine.
35. L'ECRI recommande aussi aux autorités de prévoir, tout en respectant le droit à la liberté d'association, la possibilité de supprimer tout soutien financier et autres des organismes publics aux partis politiques et aux organisations qui ont recours au discours de haine ou ne sanctionnent pas ceux de leurs membres qui le pratiquent, et de prévoir aussi la possibilité d'interdire ou de dissoudre ces organisations. Dans l'examen de ces questions l'ECRI invite les autorités à s'inspirer des principes de base contenus dans sa Recommandation de politique générale n° 15 sur la lutte contre le discours de haine.

- **Médias et Internet**

36. Un blog qui depuis quelque temps se présente comme un quotidien en ligne appelé « Giornalesm.com news », a publié un certain nombre d'articles à sensation, par exemple au sujet des migrants. Ces articles se sont par la suite révélés faux ou grossièrement exagérés²⁴. Un autre quotidien, « La Tribuna », a publié l'interview d'un prêtre dans laquelle ce dernier accusait « uno zingaro » (un gitan) d'avoir commis un vol, avec le risque de donner implicitement de la communauté Rom l'image stéréotypée d'un peuple enclin au vol²⁵.
37. L'absence de réglementation du secteur des médias et de la profession de journaliste a été longtemps un problème à Saint-Marin. C'est pourquoi l'ECRI avait recommandé d'encourager les médias à créer un mécanisme non judiciaire d'examen des plaintes déposées contre les médias, notamment dans les cas de discrimination, tout en respectant pleinement le principe d'indépendance des médias.
38. Depuis décembre 2014, une loi régit le domaine de la propriété et de la profession des opérateurs de médias²⁶. Cependant les publications en ligne, telles que les blogs ou les messages des médias sociaux tenus ou écrits par des individus, des associations ou des partis, ne sont pas considérées comme relevant de la presse et ne sont donc pas couvertes par cette législation.
39. La nouvelle loi prévoit pour la première fois la création de la « Consulta per l'informazione », une union professionnelle des opérateurs de médias et l'Institution d'un Médiateur pour les médias « Garante per l'informazione ». Un code déontologique pour les professionnels des médias, adopté le 31 juillet 2017, tient compte, notamment, de la protection des mineurs et des groupes vulnérables, de la protection de la vie privée et des droits fondamentaux, et de la nécessité de faire des distinctions claires entre les faits et les opinions. Ce code prévoit des sanctions disciplinaires en cas de non-respect de ses recommandations.

²⁴ À la fin de 2015 ce journal en ligne a donné des nouvelles sur un car plein de « réfugiés » qui étaient arrivés à Saint-Marin; s'agissant en vérité des touristes venant du Proche Orient. www.giornalesm.com.

²⁵ «La Tribuna», article du 21 octobre 2014.

²⁶ Loi n° 211, du 5 décembre 2014 «Editoria e professione degli operatori d'informazione».

40. Même si l'adoption de cette loi du 5 décembre 2014 doit être considérée comme un développement positif, l'ECRI partage les critiques du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe dans son rapport de 2015. Le Commissaire a notamment critiqué l'absence de représentants de journalistes dans la composition de l'Institution du médiateur pour les médias²⁷ qui est chargé de faire respecter le code déontologique. Les représentants du nouveau Gouvernement, formé après les élections de fin 2016, ont informé l'ECRI que des modifications à la législation sont à l'étude pour remédier aux critiques ci-dessus.

- **Sports**

41. En ce qui concerne les activités sportives, la loi n°32 du 13 mars 1997 a créé le Comité Olympique National de Saint-Marin (CONS) responsable de l'organisation et de la mise en valeur du sport à Saint-Marin. L'article 7 de la loi dispose que ses activités doivent échapper à toute influence religieuse, politique, raciale et économique. L'ECRI n'a pas connaissance de lois qui prévoient des mesures pour contrer les pratiques d'incitation à la haine lors de manifestations et de compétitions sportives. Saint-Marin n'a pas ratifié la Convention du Conseil de l'Europe « sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football »²⁸.

42. Cependant, L'ECRI n'a pas relevé d'incidents racistes, y compris de cas de discours de haine, dans le sport. Par contre l'ECRI a eu connaissance de plusieurs initiatives sportives contre le racisme. Par exemple, en mai 2013, l'équipe nationale de football a joué un match amical contre l'équipe de l'Italie ayant pour slogan « Cartone rosso al razzismo » (carton rouge au racisme).

- **Discours de haine homophobe et transphobe**

43. Les autorités n'ont fourni aucune information concernant des cas de discours de haine homophobe ou transphobe. Selon le rapport déjà cité du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, le climat d'opinion envers les personnes LGBT a beaucoup évolué dans un pays où les actes homosexuels étaient des crimes punissables par le Code pénal jusqu'en 2004. La section « LGBT » traitera des questions législatives et du climat d'opinion.

- **Réponses au discours de haine**

44. Les autorités ont fourni à l'ECRI une liste des activités qui ont été réalisées pour améliorer le dialogue interculturel et interreligieux et pour lutter contre le racisme. Un séminaire de haut niveau sur la liberté de religion et d'éducation a été organisé par Saint-Marin au Conseil de l'Europe en avril 2017. En ce qui concerne les mesures spécifiques contre les discours de haine, l'ECRI a connaissance de la participation de représentants de la société civile à des événements organisés à Saint-Marin ou ailleurs.

45. Ces activités méritoires restent cependant isolées (séminaires, réunions avec des personnalités politiques ou religieuses, etc.) et ne semblent pas constituer des mesures suffisantes pour prévenir des cas potentiels de discours de haine et de violence raciste à San Marin. Le public dans son ensemble et, en particulier, les victimes potentielles de discours de haine et de violence raciste et homo/transphobe devraient être pleinement informés des droits et des recours prévus par la loi, comme déjà recommandé par l'ECRI.

46. D'autre part, l'ECRI a recommandé dans son 4e rapport, comme l'ont également fait d'autres organisations internationales,²⁹ de prévoir une formation spécifique

²⁷ Report by Nils Muižnieks, Council of Europe Commissioner for Human Rights, following his visit to San Marino, from 9 to 10 June 2015. <http://www.coe.int/en/web/commissioner/country-reports-by-country> .

²⁸ <http://www.coe.int/en/web/conventions/search-on-treaties/-/conventions/rms/090000168007a093> .

²⁹ Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies Observations finales (2015) CCPR/C/SMR/CO/3 .

destinée aux personnes chargées de l'application des dispositions du Code pénal et civil en matière de racisme et discrimination raciale.

47. L'ECRI recommande que les autorités sensibilisent la population, et surtout les victimes potentielles des infractions de ce type, aux dispositions du droit pénal en matière de racisme et de discrimination raciale, ainsi qu'aux voies de recours prévues par la loi.

48. L'ECRI réitère sa recommandation aux autorités d'assurer aux juges, aux avocats et à la police une formation à la législation pénale existante en matière de racisme et de discrimination raciale.

49. Depuis 2008 une série de lois sur le crime organisé et la délinquance financière a rapproché le droit interne des exigences de la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe³⁰. D'autres modifications importantes introduites par la loi n° 114 du 26 août 2016 sur la criminalité informatique ont enfin permis à Saint-Marin de signer cet instrument le 17 mars 2017, ainsi que le 19 mai 2017 son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques³¹.

50. L'ECRI recommande à Saint-Marin d'achever au plus vite le processus législatif pour la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité et de son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques.

3. Violence raciste et homophobe/transphobe

51. Selon les rapports de l'OSCE/ODIHR sur le crime de haine, Saint-Marin n'a jamais fourni de statistiques concernant ces crimes. Les autorités expliquent cette absence des données concernant des délits relatifs à la violence raciste avec l'absence d'infractions constatées à ce jour.

52. Cependant, l'ECRI estime qu'il convient que les voies de recours disponibles soient connues du public et que les personnes chargées d'appliquer la loi soient davantage formées en matière de lutte contre le racisme et la discrimination raciale. D'où la nécessité d'adopter, *mutatis mutandis*, les mesures de sensibilisation et de formation déjà mentionnées dans les paragraphes sur le discours de haine.

4. Politiques d'intégration

- Données

53. Au mois de septembre 2016, les non-ressortissants en situation régulière à Saint-Marin (soit les étrangers titulaires d'un permis de résidence ou de séjour) étaient de 5 257 personnes sur une population de 33 562 habitants, soit environ 15 % de la population. Malgré la diversité d'origine (68 pays) presque 85 % de la population de non ressortissants est italienne. Pour le reste, il s'agit de Roumains (148), d'Ukrainiens (77), d'Argentins (60), d'Albanais (52), de Russes (44), de Brésiliens (38), de Polonais (34) et de Cubains (26), plus un petit nombre de ressortissants d'autres pays.

- Politiques

54. L'ECRI n'a pas connaissance de l'existence des politiques d'intégration pour les migrants. Cependant, il existe une série de mesures en faveur des non-ressortissants non italiens visant à développer l'apprentissage linguistique par l'éducation scolaire à tous les niveaux, également par des cours du soir pour

³⁰ <http://www.coe.int/en/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/090000168008156d> .

³¹ Le Protocole élargit le champ d'application de la Convention, y compris ses dispositions en matière de droit matériel, de procédure pénale et de coopération internationale, de sorte à couvrir également les infractions de propagande raciste ou xénophobe <http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/0900001680081610> .

adultes. Un décret faisant la promotion du multilinguisme a d'ailleurs été adopté à cette fin³².

- **Législation**

55. La législation de Saint-Marin, exception faite pour les droits électoraux, donne aux non ressortissants et aux nationaux les mêmes droits sociaux : accès à l'emploi, logement, assistance sociale, santé, éducation et école, activité économique, etc. Conformément à l'article 3 de la loi n° 118/2010 telle que modifiée pour la dernière fois en 2015, les non ressortissants présents sur le territoire de la République de Saint-Marin « jouissent des droits fondamentaux consacrés par la législation nationale, les conventions internationales en vigueur et les principes généralement reconnus du droit international » et « sont traités de la même manière que les ressortissants saint-marinais au regard de la protection juridique des droits et des intérêts légitimes ». Par ailleurs, la législation garantit que les informations concernant les étrangers sont mises à la disposition de ces derniers dans une langue autre que l'italien, qu'ils sont susceptibles de comprendre. Selon les autorités ces dispositions suffiraient à interdire toute discrimination des non-ressortissants
56. Toutefois, l'ECRI avait constaté dans son 4^e rapport une différence de traitement entre les Saint-Marinais résidant dans le pays et n'ayant pas d'activité rémunérée (qui ne sont pas à la charge d'un membre de leur famille bénéficiant de l'assistance médicale) qui bénéficiaient de l'assistance médicale gratuite et les étrangers résidant dans le pays ou titulaires d'un permis de séjour sans activité rémunérée (qui ne sont pas à la charge d'un membre de leur famille bénéficiant de l'assistance médicale) qui devaient verser une cotisation (*quota capitaria*) au système de santé saint-marinais.
57. Cette différence de traitement existe encore, même si les autorités ont légèrement modifié les dispositions relatives à la dite *quota capitaria* en excluant du paiement de celle-ci les étrangers résidents qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi. Les autorités sont en train de régler ce problème, dans le sens d'une abolition de l'obligation de payer cette cotisation pour tous les étrangers résidant dans le pays ou titulaires d'un permis de séjour.
58. L'ECRI recommande aux autorités de poursuivre leurs efforts pour garantir au plus tôt l'égalité de traitement dans l'assistance médicale entre les Saint-Marinais et les étrangers résidents ou titulaires d'un permis de séjour.
59. Dans son 4^e rapport l'ECRI regrettait que le législateur n'ait pas tenu compte, dans la loi n° 36 du 23 mars 2009 modifiant la législation de 1994 sur les municipalités, de sa recommandation demandant de promouvoir la participation des étrangers résidents à la vie politique en leur accordant le droit de vote et d'éligibilité aux élections locales, conformément aux principes figurant dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local.
60. Malheureusement rien n'a évolué dans ce domaine. La recommandation de l'ECRI reste donc toujours d'actualité, de même que la ratification de la Convention. Il convient de noter qu'entretemps Saint-Marin a signé et ratifié la Charte européenne de l'autonomie locale, respectivement le 16 mai 2013 et le 29 octobre 2013.
61. l'ECRI réitère sa recommandation de conférer aux non-ressortissants résidant à Saint-Marin le droit de vote et d'éligibilité aux élections locales (*Giunte di Castello*), conformément aux principes figurant dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local.

³² *Decreto Delegato 27 novembre 2014 n.194 - Sperimentazione di plurilinguismo nelle scuole sammarinesi* <http://www.consigliograndeegenerale.sm/on-line/home/lavori-consiliari/verbali-sedute/scheda17139368.html> .

62. L'ECRI recommande à Saint-Marin de signer et de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local.

- **Législation relative à la nationalité**

63. L'accès à la naturalisation, facteur d'intégration important pour le grand nombre de résidents de longue durée à Saint-Marin, est désormais réglé par loi ordinaire (loi n° 38 du 22 mars 2016) et non plus par loi extraordinaire. L'ECRI, qui avait critiqué l'octroi par loi extraordinaire de la nationalité surtout à cause de l'incertitude juridique de cette approche, note avec satisfaction ce changement important qui répond pleinement à l'une de ses recommandations du 4e rapport.

64. Il faut toutefois constater que la loi ordinaire de 2016 exige toujours, sauf quelques exceptions, une durée de résidence non interrompue très longue pour obtenir la nationalité³³. L'ECRI avait recommandé dans son 4^e rapport d'aligner la durée de résidence nécessaire pour pouvoir demander la naturalisation sur les normes de la Convention européenne sur la nationalité³⁴, même si Saint-Marin n'est pas partie à cette convention.

65. La loi exige aussi l'abandon de toute autre nationalité dans l'année qui suit le jour de la cérémonie de prestation de serment pour l'acquisition de la nationalité saint-marinaise. Cette obligation n'est pas contraire à la Convention européenne sur la nationalité. Néanmoins, l'ECRI avait recommandé dans son 3^e rapport d'introduire plus de souplesse en matière de double nationalité. L'ECRI considère que cette souplesse pourrait faciliter la naturalisation des italiens résidents de longue durée qui ne veulent pas renoncer à la nationalité italienne, et alignerait la loi sur les dispositions de l'article 14 de la Convention susmentionnée qui demande aux Etats de permettre « aux enfants ayant acquis automatiquement à la naissance des nationalités différentes de garder ces nationalités ».

66. L'ECRI recommande aux autorités de Saint-Marin de revoir les dispositions régissant l'acquisition de la nationalité saint-marinaise par naturalisation pour réduire la durée de résidence nécessaire pour pouvoir présenter une demande de naturalisation. Elle recommande aussi d'introduire plus de souplesse en matière de double nationalité au moment de l'acquisition de la nationalité saint-marinaise.

- **Travailleurs frontaliers italiens**

67. Saint-Marin est une enclave dans le territoire de l'Italie dont elle partage la langue et l'origine ethnique. Les deux Etats et leurs populations entretiennent des liens politiques, économiques, culturels et personnels étroits. Depuis 2008 et jusqu'en 2014 ces relations ont été perturbées par une crise diplomatique entre les deux pays qui a principalement touché les 5 000 travailleurs frontaliers italiens avec des problèmes de doubles impositions fiscales (voir 4e rapport paragraphe 54 et suivs.). Ce litige aurait dû se résoudre en 2012 avec une convention et un protocole concernant le régime d'imposition des frontaliers (voir 4e rapport paragraphe 56), mais l'Italie n'avait pas ratifié un tel document au motif que la législation saint-marinaise serait inadéquate en ce qui concerne le secret bancaire, la coopération directe entre les autorités financières, la législation concernant les infractions de nature fiscale, le domicile fiscal des entreprises, etc. La plupart des problèmes concernant la double imposition fiscale des frontaliers italiens ont été finalement résolus avec la ratification de l'accord par l'Italie en 2014, qui a rendu exécutoire la convention et le protocole susmentionnés. Un remboursement partiel des taxes indûment payées à Saint-

³³ Soit 25 ans de résidence continue.

³⁴<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168007f2df>.

Marin suite à la double imposition et une réforme générale des impôts directs ont contribué aussi à résoudre ce problème.

68. Malgré l'amélioration de la situation des transfrontaliers concernant la double imposition, il subsiste d'autres problèmes, comme l'impossibilité pour ceux-ci d'être embauchés avec des contrats à durée indéterminée. Cette situation augmente la vulnérabilité de cette catégorie de travailleurs face au chômage. Les autorités ont informé l'ECRI qu'une loi a été adoptée en septembre 2017³⁵ pour soutenir davantage le développement économique, ce qui, entre autres, améliorera les conditions de précarité des travailleurs transfrontaliers.

- **Travailleuses migrantes originaires d'Europe centrale et d'Europe de l'Est**

69. L'ECRI a considéré dans ses Conclusions de mars 2016³⁶ que la révision en 2015 de la législation sur la durée du séjour et des permis de travail des étrangers³⁷ était satisfaisante. Celle-ci concerne aussi les travailleuses migrantes originaires d'Europe centrale et orientale employées dans le secteur privé comme auxiliaires de vie (*badanti*). Les autorités ainsi que les syndicats ont pris des mesures pour faciliter la coopération entre les *badanti* et les services administratifs utilisés par ces dernières. Ainsi, il existe désormais un seul guichet (Sportello Unico) auprès des autorités qui s'occupent de toutes formalités et démarches administratives pour les *badanti* et les personnes qui les emploient.

70. Cependant, le rapport sur Saint-Marin du Commissaire aux droits de l'homme de 2015 et le rapport sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA)³⁸ de 2014 ont constaté que la situation de ces femmes restait vulnérable. Cela est principalement dû au fait que les *badanti* vivent pour la plupart dans les habitations des personnes qui les emploient. S'il est vrai que les services sociaux vérifient leurs conditions de travail et de logement et leur offrent des cours de formation, il semble que les cours en question concernent principalement les compétences et les qualifications des *badanti* dans l'accomplissement de leur travail. Des représentants de la société civile ont aussi souligné le risque que certaines de ces personnes soient employées irrégulièrement à travers des canaux illégaux avec le risque d'exploitation et d'abus³⁹.

71. Il faudrait s'assurer que ces travailleuses migrantes reçoivent des informations sur leurs droits et sur les moyens d'obtenir de l'aide en cas de problèmes, ainsi que sur les voies de recours prévues par la loi en cas de discrimination. Sur ce point l'ECRI rappelle sa recommandation au paragraphe 47.

- **Communauté musulmane et Témoins de Jéhovah**

72. Il existe depuis un certain temps à Saint-Marin une association de croyants musulmans qui s'appelle Al-Nur. Cette communauté utilise comme salle de prière des locaux situés dans un centre commercial à Gualdicciolo (petit village de Saint-Marin). Pendant la période du Ramadan 2016, Al-nur a dû quitter ces locaux, apparemment en raison de l'absence de l'autorisation requise pour les transformer en lieux de culte pour la pratique de leur religion. L'association a utilisé des locaux offerts par des personnes privées et par l'église catholique.

³⁵ Loi n° 115/2017.

³⁶ Conclusions sur la mise en œuvre des recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire adressées à Saint-Marin, page 5 http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/ecri/Country-by-country/San_Marino/SMR-IFU-IV-2016-027-FRE.pdf.

³⁷ Il s'agit des modifications apportées en 2015 à la loi n° 118/2010 en faveur de travailleurs non-résidents, qui prolongent la durée de validité des titres de séjour ouvrant droit au travail, de 11 à 12 mois, renouvelable pour trois années consécutives.

³⁸ <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168063bdd6>.

³⁹ <http://www.super.sm/strane-presenze-in-corsia/>.

L'ECRI a été informée qu'entretemps cette communauté musulmane utilise à nouveau les locaux du centre commercial.

73. Dans ce contexte, l'ECRI attire l'attention sur sa RPG n° 5 relative à la lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, demandant de porter une attention particulière à la suppression de toute barrière légale ou administrative faisant inutilement obstacle à l'édification de lieux de culte adéquats pour la pratique de la religion islamique.
74. A Saint-Marin les Témoins de Jéhovah sont presque 200, ils sont organisés en association et ont un ministre de culte reconnu par les autorités. Ils ont construit leur siège et lieu de culte à Borgo Maggiore après avoir obtenu l'autorisation des Autorités. Ils ne rencontrent pas de problèmes particuliers au niveau social ni avec les autres communautés religieuses, avec lesquelles ils entretiennent des bonnes relations. Toutefois, le fait que les Témoins de Jéhovah soient enregistrés comme association et non pas comme culte religieux entraîne l'application de règles administratives spécifiques aux sociétés/entreprises qui sont mal adaptées à la pratique religieuse. Par exemple, la collecte de l'aumône, en tant qu'association, devrait être enregistrée et soumise à l'imposition fiscale.
75. Les écoles publiques dispensent l'instruction religieuse de l'Eglise catholique romaine mais les élèves peuvent en être dispensés s'ils le désirent. Selon les informations reçues par l'ECRI, les parents Témoins de Jéhovah demandent toujours une dispense pour leurs enfants. Par contre, il n'y a pas de cours de remplacement prévus pour les enfants dispensés.
76. Face à la présence sur le territoire de Saint-Marin d'au moins deux communautés religieuses non-catholiques organisées en association, il serait utile de prévoir l'institution d'un organe consultatif pour promouvoir un dialogue régulier entre l'Etat et les communautés religieuses minoritaires, pour examiner les problèmes concrets que peut poser l'exercice du culte et proposer des mesures pour les résoudre. Il est vrai que depuis 2016 un Forum de trois jours est organisé chaque année sur le dialogue interreligieux, mais cet événement ne peut remplacer le rôle institutionnel d'un organe consultatif.

II. Thèmes spécifiques à Saint-Marin

1. Recommandations du 4ème cycle faisant l'objet d'un suivi intermédiaire

77. Dans ses « Conclusions sur la mise en œuvre des recommandations intérimaires en Saint-Marin » de mars 2016, L'ECRI a déjà examiné les suites données aux recommandations intermédiaires qu'elle avait adressées aux autorités dans son 4e rapport. En ce qui concerne la recommandation relative à la Commission sur l'égalité des chances, cette question a été examinée aux paragraphes 21-25. En ce qui concerne la situation des travailleuses migrantes originaires d'Europe centrale et orientale, cette question a été examinée aux paragraphes 70-72.

2. Politiques pour combattre la discrimination et l'intolérance envers les personnes LGBT⁴⁰

78. Il n'existe pas de données détaillées sur les personnes LGBT vivant à Saint-Marin⁴¹. Il est évident que sans information sur les formes de discrimination ou d'intolérance subies par les personnes LGBT, il est impossible de disposer d'une base solide pour élaborer et mettre en œuvre des politiques visant à lutter contre

⁴⁰ Pour la terminologie, voir les définitions dans Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe 2011.

⁴¹ La Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre indique que des données à caractère personnel mentionnant l'orientation sexuelle ou l'identité de genre peuvent être collectées si cela est nécessaire à des fins spécifiques, légales et légitimes.

ce type d'actes. A ce propos l'ECRI réitère sa recommandation du paragraphe 30 qui doit aussi concerner les personnes LGBT.

79. Comme indiqué au paragraphe 6 et suiv., selon l'article 179bis du Code pénal l'incitation ou la commission d'actes de discrimination ou de violence «liés à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre» sont punissables d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans. Si un autre délit est commis avec une motivation liée à l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, ceci est considéré comme une circonstance aggravante selon l'article 90 du Code pénal. A part ces deux dispositions, il n'existe aucune disposition constitutionnelle ou autre prévoyant l'égalité devant la loi sans distinction pour l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, ni de dispositions de droit civil ou administratif interdisant expressément la discrimination fondée sur ces motifs dans le domaine de l'emploi, l'accès aux biens ou aux services, ou tout autre domaine.
80. L'ECRI recommande aux autorités de compléter la législation visant à protéger les personnes contre toute discrimination avec des dispositions de droit civil et administratif interdisant expressément la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou sur l'identité de genre.
81. Il n'existe aucune disposition de loi spécifique pour la reconnaissance juridique du changement de genre et noms pour les personnes transgenres. Les dispositions de la loi de 2006 pour la reconnaissance juridique du changement des données d'identité dans les registres de l'état civil accordent cette compétence à l'officier de l'état civil seulement pour la correction d'erreurs matérielles. Pour les autres cas cette reconnaissance est possible par décision judiciaire. Il y a eu un seul cas de décision judiciaire de reconnaissance d'une décision italienne de changement de l'état civil d'une personne transgenre. Le juge de Saint-Marin avait alors reconnu que cette décision de l'autorité judiciaire italienne n'était pas contraire aux normes de Saint-Marin.⁴²
82. Il convient de rappeler que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans sa Recommandation aux États membres CM Rec (2010/5) demande de garantir la pleine reconnaissance juridique de la réaffectation du genre d'une personne dans tous les domaines de la vie, notamment en rendant possible le changement de nom et des documents officiels de manière rapide, transparente et accessible.
83. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe avait recommandé dans son rapport de 2015 sur Saint-Marin l'introduction d'une reconnaissance légale pour des couples homosexuels, sous la forme d'une union ou d'un partenariat enregistré. Le Commissaire avait aussi appelé les autorités à mener des actions de sensibilisation pour la promotion du respect et de l'égalité pour les personnes LGBT.
84. Les autorités ont donné des informations à la délégation de l'ECRI sur une série de mesures visant à promouvoir la tolérance et le respect mutuel dans tous les établissements scolaires, sans aucune discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.
85. Cependant, aucun développement sur la question de la reconnaissance légale des couples homosexuels n'est à signaler depuis le rapport du Commissaire de 2015. Les couples de même sexe à Saint-Marin n'ont pas le droit de se marier ni d'obtenir une autre forme de reconnaissance juridique de leur relation. En outre, ils n'ont pas la possibilité d'adopter ensemble des enfants.
86. Par contre l'article 15 de la Loi n° 118/2010 donne la possibilité de délivrance du «permesso convivenza»: un permis de résidence pour une personne de nationalité étrangère qui peut être demandé par une personne citoyenne de

⁴² Cfr. *Sentenza 5 aprile 1996 causa civile n° 301 1995*.

Saint-Marin ou étrangère résidente qui se propose de vivre maritalement avec cette personne.

87. En 2012 une pétition populaire (Istanza d'Arengo) avait demandé la suppression de la mention « more uxorio » (comme mari et femme) dans l'article 15 de la loi, au motif que cette mention était discriminatoire sur des critères d'orientation sexuelle. Cette pétition visait ainsi à étendre la possibilité de délivrance d'un « permesso convivenza » à un partenaire étranger d'un couple de même sexe qui souhaite vivre à Saint-Marin. Le Parlement avait déclaré la pétition recevable et par conséquent la loi n° 118 a été modifiée en 2015. Toutefois plutôt qu'écrire que le terme « more uxorio » comprend également les couples de même sexe, le nouveau paragraphe a bis) de l'article 15 prévoit que le permis de séjour pourra être octroyé aussi « en faveur de l'étranger, pour la cohabitation à des fins de solidarité et d'aide mutuelle ». Ce type de cohabitation ne donne par ailleurs pas d'autres droits à part la délivrance du « permesso convivenza ».
88. L'ECRI voudrait rappeler l'arrêt *Oliari et autres c. Italie*⁴³ de la Cour européenne des droits de l'homme qui en 2015 avait conclu à la violation par l'Italie de l'article 8 de la Convention (droit au respect de la vie familiale) en raison de l'impossibilité en Italie à l'époque pour les couples de même sexe de voir reconnue leur relation par la loi.
89. L'ECRI recommande aux autorités de Saint-Marin d'entamer au plus vite le processus législatif pour l'adoption d'une loi qui régisse la relation des couples de même sexe.

⁴³ Affaire *Oliari et autres c. Italie*, requêtes nos 18766/11 et 36030/11, 10 juillet 2015.

RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE

Les deux recommandations spécifiques pour lesquelles l'ECRI demande aux autorités de Saint-Marin une mise en œuvre prioritaire sont les suivantes :

- l'ECRI réitère sa recommandation de conférer aux non-ressortissants résidant à Saint-Marin le droit de vote et d'éligibilité aux élections locales (Giunte di Castello), conformément aux principes figurant dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local.
- L'ECRI recommande aux autorités de Saint-Marin d'entamer au plus vite le processus législatif pour l'adoption d'une loi qui régisse la relation des couples de même sexe.

Un processus de suivi intermédiaire pour ces deux recommandations sera mené par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

L'emplacement des recommandations dans le texte du rapport est indiqué entre parenthèses.

1. (§ 5) L'ECRI réitère sa recommandation aux autorités de compléter l'article 4 de la Déclaration des droits des citoyens et des principes fondamentaux de l'ordre juridique de Saint-Marin avec une mention explicite des motifs de discrimination tels qu'énumérés dans sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.
2. (§ 13) L'ECRI recommande que la législation pénale soit modifiée dans le sens de sa Recommandation de politique générale n° 7 de manière à inclure les motifs de la couleur et de la langue parmi les motifs interdits de discrimination ou de violence ou d'incitation à de tels actes, et aussi parmi les circonstances aggravantes pour la détermination de la peine sanctionnant une infraction pénale; de prévoir des infractions pénales distinctes lorsque que les injures, diffamations publiques et menaces sont commises à l'encontre d'une personne ou d'un ensemble de personnes en raison de leur race, de leur couleur, de leur langue, de leur religion, de leur nationalité ou de leur origine nationale ou ethnique, ainsi que de leur orientation sexuelle ou leur identité de genre ; de pénaliser expressément la négation, la minimisation grossière, la justification publiques, dans un but raciste, de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre ; de prévoir des dispositions distinctes qui érigent en infractions pénales la création ou direction d'un groupe qui promeut le racisme, le soutien à un tel groupe et la participation à ses activités ; d'ériger en infraction la discrimination raciale dans l'exercice d'une fonction publique ou d'une profession.
3. (§ 20) L'ECRI recommande aux autorités de compléter la législation civile et administrative dans le sens de sa Recommandation de politique générale n° 7, notamment en prévoyant explicitement comme formes de discrimination interdites par la loi civile la ségrégation, la discrimination par association, l'intention annoncée de discriminer et le harcèlement, ainsi que le fait de donner instruction à autrui de discriminer, d'inciter autrui à discriminer; ou d'aider autrui à discriminer. En outre, l'ECRI recommande que la loi prévoit le partage de la charge de la preuve dans les cas de discrimination et l'obligation pour les autorités de promouvoir l'égalité, ainsi que de supprimer le financement public ou de dissoudre les organisations, y compris les partis politiques, qui promeuvent le racisme.
4. (§ 24) L'ECRI recommande aux autorités de Saint-Marin de se doter par loi d'un organe spécialisé indépendant pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale au niveau national. La loi doit prévoir parmi les compétences conférées à un tel organe l'assistance aux victimes ; le pouvoir de mener des enquêtes ; le droit d'agir en justice et d'intervenir dans les procédures judiciaires ; le suivi de la législation et les conseils aux pouvoirs législatif et exécutif ; la sensibilisation de la société aux problèmes du racisme et de la discrimination raciale et la promotion de politiques et pratiques visant à assurer l'égalité de traitement. Dans l'examen de ces questions l'ECRI invite les autorités à s'inspirer des principes de base contenus dans ses Recommandations de politique générale n° 2 et n° 7.
5. (§ 25) L'ECRI recommande, si les autorités de Saint-Marin décident de réformer la Commission sur l'égalité des chances comme organe spécialisé indépendant pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, de

donner à la Commission des ressources financières et humaines suffisantes pour pouvoir remplir efficacement et en toute indépendance les missions qui lui seront confiées par la loi.

6. (§ 30) L'ECRI réitère sa recommandation aux autorités de Saint-Marin d'améliorer les systèmes leur permettant d'assurer un suivi des manifestations de xénophobie et d'intolérance à Saint-Marin. Elle recommande aux autorités de produire des données fondées sur le point de vue des victimes potentielles, comme le prévoit ses Recommandations de politique générale n° 4, qui fournit des indications détaillées sur la façon de réaliser ces enquêtes, et n° 15 sur la lutte contre le discours de haine.
7. (§ 34) L'ECRI recommande aux autorités de Saint-Marin de favoriser l'autorégulation des institutions publiques et privées, dont les organes élus et les partis politiques, comme moyen de lutte contre le recours au discours de haine, y compris l'adoption de codes de déontologie adaptés prévoyant la suspension et d'autres sanctions en cas d'atteinte à leurs dispositions, ainsi que de voies de signalement efficaces. Dans l'examen de ces questions l'ECRI invite les autorités à s'inspirer des principes de base contenus dans sa Recommandation de politique générale n° 15 sur la lutte contre le discours de haine.
8. (§ 35) L'ECRI recommande aussi aux autorités de prévoir, tout en respectant le droit à la liberté d'association, la possibilité de supprimer tout soutien financier et autres des organismes publics aux partis politiques et aux organisations qui ont recours au discours de haine ou ne sanctionnent pas ceux de leurs membres qui le pratiquent, et de prévoir aussi la possibilité d'interdire ou de dissoudre ces organisations. Dans l'examen de ces questions l'ECRI invite les autorités à s'inspirer des principes de base contenus dans sa Recommandation de politique générale n° 15 sur la lutte contre le discours de haine.
9. (§ 47) L'ECRI recommande que les autorités sensibilisent la population, et surtout les victimes potentielles des infractions de ce type, aux dispositions du droit pénal en matière de racisme et de discrimination raciale, ainsi qu'aux voies de recours prévues par la loi.
10. (§ 48) L'ECRI réitère sa recommandation aux autorités d'assurer aux juges, aux avocats et à la police une formation à la législation pénale existante en matière de racisme et de discrimination raciale.
11. (§ 50) L'ECRI recommande à Saint-Marin d'achever au plus vite le processus législatif pour la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité et de son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques.
12. (§ 58) L'ECRI recommande aux autorités de poursuivre leurs efforts pour garantir au plus tôt l'égalité de traitement dans l'assistance médicale entre les Saint-Marinais et les étrangers résidents ou titulaires d'un permis de séjour.
13. (§ 61) L'ECRI réitère sa recommandation de conférer aux non-ressortissants résidant à Saint-Marin le droit de vote et d'éligibilité aux élections locales (Giunte di Castello), conformément aux principes figurant dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local.
14. (§ 62) L'ECRI recommande à Saint-Marin de signer et de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local.

15. (§ 66) L'ECRI recommande aux autorités de Saint-Marin de revoir les dispositions régissant l'acquisition de la nationalité saint-marinaise par naturalisation pour réduire la durée de résidence nécessaire pour pouvoir présenter une demande de naturalisation. Elle recommande aussi d'introduire plus de souplesse en matière de double nationalité au moment de l'acquisition de la nationalité saint-marinaise.
16. (§ 80) L'ECRI recommande aux autorités de compléter la législation visant à protéger les personnes contre toute discrimination avec des dispositions de droit civil et administratif interdisant expressément la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou sur l'identité de genre.
17. (§ 89) L'ECRI recommande aux autorités de Saint-Marin d'entamer au plus vite le processus législatif pour l'adoption d'une loi qui régisse la relation des couples de même sexe.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées lors de l'examen de la situation en Saint-Marin: elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

1. ECRI (2016), Conclusions de l'ECRI sur la mise en œuvre des recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire adressées à Saint-Marin, CRI(2016)27.
2. ECRI (2013), Quatrième rapport sur Saint-Marin, CRI(2013)21.
3. ECRI (2008), Troisième rapport sur Saint-Marin, CRI(2008)24.
4. ECRI (2003a, Deuxième rapport sur Saint-Marin, CRI(2003)42.
5. ECRI (1998a), Rapport sur Saint-Marin, CRI(98)25.
6. ECRI (1996), Recommandation de politique générale n° 1 : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, CRI(96)43.
7. ECRI (1997), Recommandation de politique générale n° 2 : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, CRI(97)36.
8. ECRI (1998b), Recommandation de politique générale n° 3 : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, CRI(98)29.
9. ECRI (1998c), Recommandation de politique générale n° 4 : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, CRI(98)30.
10. ECRI (2000a), Recommandation de politique générale n° 5 : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, CRI(2000)21.
11. ECRI (2000b), Recommandation de politique générale n° 6 : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, CRI(2001)1.
12. ECRI (2003b), Recommandation de politique générale n° 7 : La législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, CRI(2003)8.
13. ECRI (2004a), Recommandation de politique générale n° 8 : Lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme, CRI(2004)26.
14. ECRI (2004b), Recommandation de politique générale n° 9 : La lutte contre l'antisémitisme, CRI(2004)37.
15. ECRI (2007a), Recommandation de politique générale n° 10 : Lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, CRI(2007)6.
16. ECRI (2007b), Recommandation de politique générale n° 11 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, CRI(2007)39.
17. ECRI (2009), Recommandation de politique générale n° 12 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport, CRI(2009)5.
18. ECRI (2011), Recommandation de politique générale n° 13 : La lutte contre l'anti-tsiganisme et les discriminations envers les Roms, CRI(2011) 37.
19. ECRI (2012), Recommandation de politique générale n° 14 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le monde du travail, CRI(2012)48.
20. ECRI (2016a), Recommandation de politique générale n°15: La lutte contre le discours de haine, CRI(2016)15.
21. ECRI (2016b), Recommandation de politique générale n°16: La protection des migrants en situation irrégulière contre la discrimination, CRI(2016)16.

Autres sources

22. Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire (2015), Résolution 2048 (2015) - La discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe.
23. Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2010), Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (adoptée par le Comité des Ministres le 31 mars 2010, lors de la 1081e réunion des Délégués des Ministres).
24. Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'homme (2011), La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Europe, 2ème édition.
25. Conseil de l'Europe, Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) (2014), Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par Saint-Marin, GRETA(2014)19.
26. Conseil de l'Europe, Service de la société de l'information (2012), Etude sur l'harmonisation des législations et pratiques relatives à la diffamation avec la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de liberté d'expression, notamment sous l'angle du principe de la proportionnalité.
27. Nations Unies, Comité des droits de l'homme (2015), Observations finales concernant le troisième rapport périodique de Saint-Marin, CCPR/C/SMR/CO/3.
28. Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE), Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR) (2016), Hate crime reporting: San Marino.
29. Council of Europe, Commissioner for Human Rights (2015), Report by Nils Muižnieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe following his visit to San Marino from 9 to 10 June 2015, CommDH(2015)22.
30. ODIHR (2017), Background Report for ECRI on: Croatia, Malta, San Marino, Spain, Sweden.
31. La Tribuna (21 ottobre 2014), Il furto delle due corone nella chiesa di Fiorentino è avvenuto, secondo il parroco, o la mattina del sabato o quella della domenica, <http://www.latribuna.sm/furto-delle-corone-chiesa-fiorentino-avvenuto-parroco-mattina-sabato-quella-domenica/>
32. Zonzini, G.M. (3 gennaio 2017), Strane Presenze in Corsia – l'ombra del lavoro nero in ospedale, <http://www.super.sm/strane-presenze-in-corsia/>.

